

L'ENSEIGNEMENT DES RELIGIONS ET DE L'ÉTHIQUE À L'ÉCOLE PUBLIQUE : LES PRINCIPES DÉGAGÉS PAR LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES (AFFAIRES *FOLGERO*, *ZENGİN* ET *LEIRVAG*)

*José Woehrling**

Dans cette contribution, l'auteur examine les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Folgero* et *Zengin*, ainsi que les constatations du Comité des droits de l'homme des Nations unies dans l'affaire *Leirvag*. Les deux organes étaient amenés à se prononcer sur la compatibilité du cours de culture religieuse et morale respectivement dispensé en Norvège et en Turquie avec le droit des parents d'assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. Les principes qui se dégagent des décisions de la Cour européenne et des constatations du Comité des droits de l'homme peuvent se résumer ainsi : (1) Les dispositions en cause de la *Convention européenne des droits de l'Homme* et du *Pacte international relatif aux droits civils et politique* n'empêchent pas les États de répandre par l'enseignement ou l'éducation des informations ou connaissances ayant, directement ou non, un caractère religieux ou philosophique. L'État, en s'acquittant des fonctions assumées par lui en matière d'éducation et d'enseignement, doit cependant veiller à ce que les informations ou connaissances figurant au programme soient diffusées de manière objective, critique et pluraliste. (2) L'État peut respecter cette obligation de neutralité et d'objectivité qui s'impose à lui de deux manières : soit en organisant un enseignement *en lui-même suffisamment neutre et objectif*, auquel cas l'État peut le rendre obligatoire sans possibilité de choix ou d'exemption; soit en prévoyant un système de choix ou d'exemption s'il s'avère que l'enseignement n'atteint pas le degré nécessaire de neutralité et d'objectivité. Après avoir analysé les principes retenus dans ces diverses affaires, l'auteur examine ensuite quels enseignements sont susceptibles d'en être tirés pour ce qui est des critiques dirigées contre le cours d'Éthique et de culture religieuse dispensé au Québec depuis 2008.

In this article the author examines the decisions of the European Court of Human Rights in the *Folgero* and *Zengin* cases, as well as the report of the United Nations Human Rights Committee in the *Leirvag* case. The Court and the Committee had to assess the compatibility of the ethics and religious culture education course respectively taught in Norway and Turkey with the right of parents to secure the religious and moral education of their children in conformity with their own convictions. The Court and the Committee held the following principles applicable: (1) Public schools may instruct pupils in subjects such as the general history of religions and ethics, and still be in compliance with the *European Convention on Human Rights* or the *International Covenant on Civil and Political Rights*, if that education is provided in a neutral and objective way. (2) This duty of neutrality and objectivity can be observed by the State in two ways. Either by assuring that the instruction in ethics and religious culture is of itself sufficiently neutral and objective, in which case there is no obligation to provide for the possibility of choice by parents or exemptions at their request. Or, if the instruction does not attain the necessary degree of neutrality and objectivity, by providing for non-discriminatory exemptions or alternatives that accommodate a parent's or guardian's wishes. After reviewing the way these principles have been applied by the Court and the Committee, the author explains how they can be used to assess the critics aimed at the Ethics and Religious Culture course taught in Québec schools since 2008.

* Professeur émérite, Université de Montréal, Faculté de droit.

La Cour européenne des droits de l'homme, statuant en application de la *Convention européenne des droits de l'homme*¹, et le Comité des droits de l'homme des Nations unies, chargé de vérifier la conformité des normes ou politiques nationales qui lui sont déférées avec le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*², ont été successivement amenés à se prononcer sur le cours d'éducation religieuse et morale dispensé dans les écoles publiques de Norvège et sont arrivés à la conclusion que ce cours ne respectait pas le droit des parents, garanti en termes similaires dans les deux instruments internationaux, d'assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques³. Par la suite, la Cour européenne a eu l'occasion d'examiner à nouveau cette même problématique à propos du cours de culture religieuse et de connaissance morale dispensé en Turquie. Là encore, elle a conclu qu'il s'agissait d'un enseignement ne respectant pas les droits qui viennent d'être mentionnés⁴. Nous examinerons donc ces diverses affaires pour voir quels principes ont été dégagés par la Cour européenne et le Comité des droits de l'homme et dans quelle mesure ces principes peuvent jeter un éclairage sur les critiques dirigées contre le cours d'Éthique et de culture religieuse (ÉCR) enseigné au Québec depuis 2008.

Un cours d'enseignement religieux et moral à visée culturelle plutôt que confessionnelle est susceptible d'être critiqué à partir de deux positions en quelque sorte opposées. D'une part, il peut heurter les parents animés de fortes convictions religieuses qui considèrent l'enseignement en question, précisément à cause de ses ambitions de neutralité et d'objectivité, comme véhiculant un relativisme qui vient en

¹ *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, 213 RTNU 221, STE 5 (entrée en vigueur : 3 septembre 1953) [*Convention européenne des droits de l'homme, Convention*]. Les dispositions invoquées étaient principalement l'article 9, qui garantit la liberté de pensée, de conscience et de religion, et l'article 2 du *Protocole additionnel n° 1* de la *Convention*, qui énonce : « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ».

² *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171, art 9-14, RT Can 1976 n° 47, 6 ILM 368 (entrée en vigueur : 23 mars 1976, accession du Canada 19 mai 1976) [*PIDCP, Pacte*]. Les dispositions invoquées étaient principalement celles de l'article 18 qui garantit la liberté de pensée, de conscience et de religion et plus particulièrement le paragraphe 18(4) qui énonce : « Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ».

³ *Folgero et autres c Norvège* [GC], n° 15472/02, [2007] III CEDH 51 [*Folgero*]; *Leirvåg v Norway*, Communication HRC 1155/2003, Doc off HRC NU, CCPR/C/82/D/1155/2003 (2004) [*Leirvag*]. Les constatations du Comité des droits de l'homme ayant précédé dans le temps la décision de la Cour européenne, elles sont analysées et résumées par cette dernière.

⁴ *Hasan et Eylem Zengin c Turquie*, n° 1448/04, [2007] XI CEDH 47 [*Zengin*]. Il faut souligner qu'alors que le constat de violation dans l'arrêt *Folgero* a été adopté à une seule voix de majorité (neuf juges contre huit), il l'a été à l'unanimité dans l'affaire *Zengin*. Pour des commentaires de cette jurisprudence, voir notamment : Gérard Gonzalez, « Des difficultés de combattre objectivement l'inculture religieuse » (2008) 73 RTDH 251 [Gonzalez]; Carolyn Evans, « Religious Education in Public Schools: An International Human Rights Perspective » (2008) 8 HRLR 449 [Evans]; Pamela Slotte, « Waving the Freedom of Religion or Belief Card, or Playing it Safe: Religious Instruction in the Cases of Norway and Finland » (2008) 3 Religion and Human Rights 33 [Slotte].

conflit avec leur désir de transmettre à leurs enfants leurs propres convictions religieuses. D'autre part, il peut subir la critique de ceux qui adoptent un point de vue foncièrement laïque et considèrent la présence d'éléments religieux, même présentés de façon culturelle plutôt que confessionnelle (et *a fortiori* s'il y a présence d'un élément de confessionnalité), comme contraire à leurs convictions philosophiques. Comme on le verra, le programme d'enseignement religieux et moral en vigueur en Norvège était attaqué par des membres de l'Association humaniste norvégienne défendant la position laïque, tandis que le programme enseigné en Turquie était contesté par des personnes appartenant à la confession alévi, une branche minoritaire de l'islam. Par conséquent, dans aucun des deux cas n'était directement représentée la position des principaux critiques actuels du cours ÉCR, c'est-à-dire celle reposant sur le reproche de relativisme religieux et moral, ce qui limite quelque peu les enseignements susceptibles d'être tirés de ces affaires pour la situation au Québec. Il sera néanmoins intéressant de voir comment les principes posés par le Comité des droits de l'homme et, surtout, par la Cour européenne, pourraient s'appliquer au cours ÉCR du Québec.

Outre les décisions de la Cour européenne et les constatations du Comité des droits de l'homme, nous tiendrons également compte de l'*Observation générale relative à l'article 18 du Pacte* adoptée par le Comité des droits de l'homme des Nations unies⁵ et des *Toledo Guiding Principles on Teaching About Religions and Beliefs in Public Schools* (Principes directeurs de Tolède sur l'enseignement relatif aux religions et convictions dans les écoles publiques)⁶, un document préparé par un groupe d'experts pour le compte du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation sur la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), afin d'aider les États participants à promouvoir l'étude des religions et des convictions dans les établissements scolaires, dans le but de favoriser la tolérance et la compréhension mutuelle.

Les principes qui se dégagent des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme et des constatations du Comité des droits de l'homme, ainsi que de l'*Observation générale relative à l'article 18 du Pacte* et des *Principes directeurs de Tolède*, sont les suivants :

Les dispositions en cause de la *Convention européenne* et du *Pacte* n'empêchent pas les États « de répandre par l'enseignement ou l'éducation des informations ou connaissances ayant, directement ou non, un caractère religieux ou philosophique ». Ces mêmes dispositions « n'autorisent pas les parents à s'opposer à l'intégration de pareil enseignement ou éducation dans le programme scolaire »⁷. Elles ne renferment aucunement « le droit pour les parents de laisser leurs enfants

⁵ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 22 : *Article 18 (Liberté de pensée, de conscience et de religion)*, Doc off CDH NU, 1993, Doc NU CCPR/C/21/Rev1/Add4 [*Observation générale relative à l'article 18 du Pacte*].

⁶ Office for Democratic institutions and Human Rights, « *Toledo Guiding Principles on Teaching about Religions and Beliefs in Public Schools* » (27 novembre 2007), en ligne : Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE) <<http://www.osce.org/odihr/29154>> [*Principes directeurs de Tolède*].

⁷ *Zengin, supra* note 4 au para 51; *Folgero, supra* note 3 au para 84(g).

dans l'ignorance en matière de religion et de philosophie »⁸.

L'État, en s'acquittant des fonctions assumées par lui en matière d'éducation et d'enseignement, doit veiller « à ce que les informations ou connaissances figurant au programme soient diffusées de manière objective, critique et pluraliste, permettant aux élèves de développer un sens critique à l'égard du fait religieux [...] dans une atmosphère sereine, préservée de tout prosélytisme intempestif ». Les dispositions des instruments internationaux applicables lui interdisent « de poursuivre un but d'endoctrinement qui pourrait être considéré comme ne respectant pas les convictions religieuses et philosophiques des parents »⁹.

L'État peut respecter cette obligation de neutralité et d'objectivité qui s'impose à lui de deux manières : soit en organisant un enseignement *en lui-même suffisamment neutre et objectif*, auquel cas l'État peut le rendre obligatoire sans possibilité de choix ou d'exemption; soit en prévoyant un système de choix ou d'exemption (dispense) s'il s'avère que l'enseignement n'atteint pas le degré nécessaire de neutralité et d'objectivité¹⁰. Autrement dit, si, comme c'est le cas au Québec avec le cours ÉCR, l'État n'offre aux parents aucun choix entre l'enseignement de la religion et de l'éthique et un enseignement alternatif, et s'il refuse également toute dispense aux parents qui en font la demande¹¹, il doit pouvoir montrer que l'enseignement en cause est suffisamment neutre et objectif. S'il n'y réussit pas, il peut néanmoins assurer la compatibilité de son enseignement religieux et moral avec les obligations qui découlent des instruments internationaux en

⁸ Folgero, *supra* note 3 au para 89.

⁹ Zengin, *supra* note 4 au para 52; Folgero, *supra* note 3 au para 84(h); Leirvag, *supra* note 3 au para 14.2 et s.

¹⁰ *Observation générale relative à l'article 18 du Pacte*, *supra* note 5 au para 6 : « Le Comité est d'avis que le paragraphe 4 de l'article 18 permet d'enseigner des sujets tels que l'histoire générale des religions et des idées dans les établissements publics, à condition que cet enseignement soit dispensé de façon neutre et objective. La liberté des parents ou des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions, prévue au paragraphe 4 de l'article 18, est liée à la garantie de la liberté d'enseigner une religion ou une conviction proclamée au paragraphe 1 du même article. Le Comité note que l'éducation publique incluant l'enseignement d'une religion ou d'une conviction particulière est incompatible avec le paragraphe 4 de l'article 18, à moins qu'elle ne prévoie des exemptions ou des possibilités de choix non discriminatoires correspondant aux vœux des parents et des tuteurs ». Voir également : Leirvag, *supra* note 3 au para 14.2; *Principes directeurs de Tolède*, *supra* note 6 à la p 42 et s.

¹¹ Dans le cas des écoles publiques comme des écoles privées, les lois en vigueur prévoient la possibilité (mais pas l'obligation) pour la commission scolaire ou l'établissement privé, selon le cas, de dispenser un élève de l'application d'une disposition du régime pédagogique « pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à l'élève » (*Loi sur l'Instruction publique*, LRQ 1988, c I-13.3, art 222(2); *Loi sur l'enseignement privé*, LRQ 1992, c E-9.1, art 30(1)). Mais ce n'est que le ministre qui peut exempter un élève des règles de sanction des études ou des acquis (art 460 de la *Loi sur l'Instruction publique*). Cependant, outre le fait que toutes les demandes d'exemption pour le cours ÉCR ont jusqu'à présent été refusées dans les écoles publiques, sur instruction du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, il faut souligner que la condition à remplir pour obtenir une exemption (démontrer l'existence de raisons humanitaires ou la nécessité d'éviter un préjudice grave à l'élève) peut paraître trop exigeante dans les circonstances. Sur ce point, voir : Paul Eid, « Examen de la conformité du cours d'éthique et de culture religieuse à la Charte », Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, document adopté à la 539^e séance de la Commission le 12 novembre 2008 (résolution COM-539-5.1), aux pp 11-12 [Eid].

prévoyant des modalités adéquates d'exemption ou des possibilités de choix correspondant aux vœux des parents. Nous verrons que dans les affaires *Folgero*, *Leirvag* et *Zengin*, la Cour européenne et le Comité des droits de l'homme ont suivi cette démarche en examinant, en premier lieu, si l'enseignement incriminé était *en lui-même* suffisamment neutre et objectif et, après être arrivés à une réponse négative, en second lieu, si les possibilités de choix et d'exemptions prévues dans chacun des cas permettaient néanmoins de conclure au respect des dispositions applicables. Dans les deux cas, les organismes internationaux sont également arrivés à une deuxième réponse négative.

Nous suivrons ici la même démarche pour exposer les principes retenus dans ces diverses affaires. Nous verrons ensuite quels enseignements sont susceptibles d'en être tirés pour ce qui est des critiques dirigées contre le cours d'Éthique et de culture religieuse dispensé au Québec.

I. Les caractéristiques d'un enseignement de culture religieuse et d'éthique susceptibles de compromettre sa neutralité et son objectivité

Autant dans le cas de la Norvège que dans celui de la Turquie, le programme de l'enseignement contesté par les requérants affichait des intentions louables que la Cour européenne et la Commission ont considérées conformes aux principes de neutralité et d'objectivité consacrés par les dispositions applicables des instruments internationaux. Dans le cas du cours norvégien sur « le christianisme, la religion et la philosophie » (le « cours de KRL »), l'intention qui avait présidé à sa création

était que le fait d'enseigner ensemble le christianisme et les autres religions et philosophies permettrait d'établir un environnement scolaire ouvert accueillant tous les élèves, quels qu'en fussent le milieu social, la foi religieuse, la nationalité, l'appartenance ethnique ou autre distinction. Le but était que l'école ne fût pas un lieu de prédication ou d'activités missionnaires, mais un endroit où se rencontrent différentes convictions religieuses et philosophiques et où les élèves puissent apprendre à connaître les pensées et les traditions les uns des autres¹².

Dans le cas de la Turquie, selon le programme du cours de « culture religieuse et de connaissance morale », l'enseignement doit être

dispensé dans le respect du principe de laïcité et de la liberté de pensée, de religion et de conscience et vise à développer une culture de la paix et un contexte de tolérance. Il tend également à transmettre des connaissances concernant l'ensemble des grandes religions. L'un des buts suivis dans ce programme consiste à éduquer des hommes ayant des connaissances sur le développement historique du judaïsme, du christianisme, de l'hindouisme et du bouddhisme, sur leurs spécificités principales et le contenu de leur doctrine, et pouvant apprécier selon des critères objectifs la place de l'islam

¹² *Folgero*, supra note 3 aux para 15, 87.

face au judaïsme et au christianisme¹³.

Dans les deux décisions, la Cour européenne constate, dans les mêmes mots, que « ces intentions sont à l'évidence conformes aux principes de pluralisme et d'objectivité consacrés par l'article 2 du *Protocole n° 1* »¹⁴ [Nos italiques].

Cependant, dans un deuxième temps, en scrutant de façon plus approfondie le contenu des programmes, notamment par l'examen des manuels utilisés¹⁵, la Cour va constater, autant pour la Norvège que pour la Turquie, que non seulement l'enseignement incriminé accorde une plus large part à la connaissance d'une religion déterminée (le christianisme dans le cas de la Norvège et l'islam dans le cas de la Turquie) qu'à celle des autres religions ou philosophies, mais qu'en outre l'enseignement ne se contente pas de transmettre des *connaissances*, mais contient également des *activités* de nature religieuse. Ce sont les deux aspects que nous verrons maintenant plus en détail.

A. **L'importance plus grande accordée à la connaissance d'une religion déterminée qu'à celle des autres religions et philosophies**

Dans les deux affaires, la Cour européenne a considéré que le fait que l'enseignement incriminé accordait une plus large part à la connaissance d'une religion déterminée (le christianisme pour la Norvège et l'islam pour la Turquie) qu'à celle des autres religions et philosophies ne saurait passer « en soi » pour une entorse aux principes de pluralisme et d'objectivité, compte tenu de la place qu'occupe la religion considérée dans l'histoire et la tradition de chacun des États défendeurs¹⁶. Cependant, cette primauté donnée à l'enseignement de la religion traditionnellement et majoritairement pratiquée dans un pays doit être « contenue dans des limites acceptables » aux fins de l'article 2 du *Protocole n° 1*, ce qui n'était le cas ni pour la Norvège, ni pour la Turquie.

Dans le cas de la Norvège, le Comité des droits de l'homme rapporte que, lors des discussions au Parlement norvégien, on soulignait que le christianisme représentait 55% des heures d'enseignement, 25% étant consacrés à d'autres convictions religieuses ou philosophies de vie et les 20% restants à des thèmes

¹³ *Zengin*, *supra* note 4 aux para 21, 58.

¹⁴ *Folgero*, *supra* note 3 au para 88; *Zengin*, *supra* note 4 au para 59.

¹⁵ La Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme se sont bornés à examiner le contenu des enseignements incriminés à partir du programme et des manuels, sans chercher à savoir si les enfants des requérants (dans leur contexte factuel particulier) avaient reçu un enseignement dispensé de manière contraire aux instruments internationaux. Mais il va de soi que même si un enseignement de la religion et de l'éthique peut être considéré comme parfaitement neutre et objectif dans sa conception et son programme, il est néanmoins susceptible, en pratique, d'être dispensé dans des conditions qui compromettent sa neutralité et son objectivité (par exemple, à cause de certaines attitudes ou propos de l'enseignant). Dans un tel cas, il y aurait évidemment atteinte à la liberté de conscience et de religion des enfants exposés à une telle situation. Dans le même sens, voir *Eid*, *supra* note 11 à la p 13.

¹⁶ *Folgero*, *supra* note 3 au para 89; *Zengin*, *supra* note 4 au para 63.

éthiques et philosophiques¹⁷. La Cour européenne, de son côté, remarque que la composition du programme se caractérise par une « prépondérance marquée » du christianisme¹⁸, la moitié environ des points énumérés dans le programme se rapportant au seul christianisme, tandis que le restant se partageait entre les autres religions et philosophies¹⁹.

Par ailleurs, la Cour a constaté que « des différences non seulement quantitatives, mais aussi qualitatives distinguaient l'enseignement du christianisme de celui des autres religions et philosophies »²⁰. En effet, alors que le cours avait pour but de « transmettre une connaissance *approfondie* de la Bible et du christianisme »²¹, il n'était exigé qu'une « *bonne* connaissance »²² des autres religions et philosophies qui existent dans le monde. De même, les élèves devaient « *apprendre* les notions fondamentales de la foi et de la morale chrétiennes »²³ tandis que pour les autres religions, « les élèves [devaient] *étudier les principales caractéristiques* et récits importants de l'islam, du judaïsme, de l'hindouisme et du bouddhisme »²⁴, et devaient « *avoir une connaissance* des orientations séculières, de l'évolution de la tradition humaniste »²⁵. Enfin, le déséquilibre en faveur du christianisme qui caractérisait l'enseignement était renforcé, selon la Cour, par l'existence, dans la loi scolaire norvégienne, d'une « clause de vocation chrétienne »²⁶ selon laquelle

avec la compréhension et la coopération des familles, l'école primaire doit contribuer à donner aux élèves une éducation chrétienne et morale, à développer leurs capacités, tant spirituelles que physiques, et à leur donner une bonne culture générale de sorte qu'ils puissent devenir des êtres humains autonomes et utiles au sein de leur famille comme de la société.²⁷

Dans le cas de la Turquie, après avoir examiné soigneusement les cinq manuels de classe s'étendant sur les cinq années du cours de culture religieuse et de connaissance morale et noté que « quinze pages sont réservées à la présentation des grandes religions, à savoir le judaïsme, le christianisme, l'islam, l'hindouisme et le bouddhisme »²⁸ (le reste étant consacré à l'islam), la Cour analyse plus particulièrement la place consacrée à la confession des alévis, à laquelle appartiennent les requérants, un courant religieux qui diffère sur de nombreux points de la conception sunnite de l'islam, enseignée à l'école. Or comme le reconnaît le gouvernement turc lui-même, « la diversité religieuse qui prévaut dans la société turque n'est pas prise en considération »²⁹ dans le cours de culture religieuse et

¹⁷ *Leirvag*, *supra* note 3 au para 2.7.

¹⁸ *Folgero*, *supra* note 3 au para 91.

¹⁹ *Ibid* au para 92.

²⁰ *Ibid* au para 95.

²¹ *Ibid* au para 92.

²² *Ibid*.

²³ *Ibid* au para 93.

²⁴ *Ibid*.

²⁵ *Ibid*.

²⁶ *Ibid* au para 12.

²⁷ *Ibid*.

²⁸ *Zengin*, *supra* note 4 au para 22.

²⁹ *Ibid* au para 67.

connaissance morale. Comme le constate la Cour, « les élèves ne reçoivent aucun enseignement sur les particularités confessionnelles ou rituelles des alévis, alors que la population adhérant à cette confession représente une partie très importante de la société turque »³⁰. Il n'est dès lors pas étonnant que la Cour en ait conclu que le contenu du cours était manifestement insuffisant au sujet de la confession des alévis.

B. La présence d'activités à caractère clairement religieux

Outre le déséquilibre trop marqué en faveur de la *connaissance* d'une religion déterminée, la Cour européenne, dans les cas norvégien et turc – et le Comité des droits de l'homme dans le cas de la Norvège –, ont également fait reproche aux enseignements examinés de porter sur des *activités* à caractère clairement religieux (par opposition à la simple transmission de connaissances sur la religion).

Dans le cas de la Norvège, les « activités religieuses », prévues comme telles et sous ce nom dans le programme, comportaient notamment des prières, des psaumes, l'apprentissage de textes religieux par cœur et la participation à des pièces de théâtre de nature religieuse³¹. La loi norvégienne prévoyait un droit à l'exemption pour ces activités, sans que les parents soient tenus de motiver leur demande d'exemption dans le cas des activités religieuses. Néanmoins, comme on le verra plus loin, la Cour est arrivée à la conclusion que le système d'exemption norvégien n'était pas satisfaisant.

Dans le cas de la Turquie, la Cour a constaté, en examinant les manuels, qu'ils ne se contentaient pas de transmettre des informations sur la connaissance des religions en général, mais qu'ils contenaient également des textes tendant à inculquer aux élèves les grands principes de la religion musulmane. De même, les élèves devaient apprendre par cœur plusieurs sourates du Coran et étudier les prières quotidiennes³².

En tenant compte des deux éléments qui viennent d'être examinés, à savoir le déséquilibre marqué en faveur de la *connaissance* d'une religion déterminée et la présence *d'activités* à caractère clairement religieux, la Cour européenne est arrivée à la conclusion, autant dans le cas de la Norvège que dans celui de la Turquie, que l'enseignement incriminé ne pouvait être considéré comme répondant aux critères voulus de neutralité et d'objectivité. Dès lors, il fallait passer à la seconde question soulignée précédemment et examiner si l'État avait prévu des moyens appropriés – exemptions ou choix possible d'un enseignement alternatif – pour qu'un tel enseignement puisse néanmoins être considéré comme respectant les droits garantis par l'article 2 du *Protocole*. De même, dans le cas de la Norvège, le Comité des droits de l'homme a conclu que l'enseignement incriminé « ne peut être considéré comme répondant aux critères de neutralité et d'objectivité dans la façon dont il est dispensé, sauf si le système de dispense aboutit en fait à une situation où l'enseignement

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Folgero, supra* note 3 aux para 23, 24.

³² *Zengin, supra* note 4 aux para 21, 61, 62.

dispensé à ces enfants, dont la famille demande la dispense, est neutre et objectif »³³.

II. Les conditions que doit remplir un système de choix ou d'exemption pour valider un enseignement de culture religieuse et d'éthique qui ne répond pas en lui-même aux critères de neutralité et d'objectivité

A. L'examen du système appliqué en Turquie

Le système de dispense prévu en Turquie ne mérite pas de retenir longtemps notre attention, car il était si manifestement inadéquat que la Cour ne l'a pas examiné de façon approfondie. En effet, dans ce pays, aucune possibilité de choix n'était prévue pour les enfants des parents ayant une conviction religieuse ou philosophique autre que l'islam sunnite et la possibilité de dispense n'était prévue que pour les chrétiens et les juifs, mais pas pour les adhérents des confessions minoritaires de l'islam. Or, selon la Cour, si l'enseignement incriminé porte bien sur les différentes cultures religieuses, le fait de limiter le caractère obligatoire (sans dispense possible) aux enfants musulmans n'aurait pas lieu d'être. Par contre, si le cours vise essentiellement à enseigner la religion musulmane, en tant que cours sur une religion spécifique, il ne devrait pas avoir de caractère obligatoire, afin de préserver la liberté religieuse des enfants et de leurs parents³⁴.

La Cour souligne un autre problème posé par le système turc de dispense, dont nous verrons qu'il se soulève également dans le contexte de la Norvège. En effet, pour bénéficier de l'exemption, les juifs et les chrétiens doivent attester de leur adhésion à ces religions. Or, quelle que soit la catégorie d'élèves concernée, le fait que les parents doivent déclarer auprès des établissements scolaires qu'ils adhèrent à une religion déterminée pour que leurs enfants soient dispensés du cours peut poser un problème au regard de l'article 9 de la *Convention européenne* qui garantit la liberté de religion, celle-ci étant interprétée comme comprenant le droit de ne pas avoir à divulguer ses croyances et ses convictions religieuses³⁵.

Pour terminer avec l'affaire *Zengin*, il faut souligner que dans sa décision la Cour européenne fait précéder l'analyse du système de dispense existant en Turquie par un paragraphe dans lequel elle exprime un préjugé très net en faveur de la possibilité laissée aux élèves de se soustraire à l'enseignement religieux, que ce soit par un mécanisme d'exemption, par la possibilité de suivre un cours de substitution ou encore en leur laissant toute liberté de s'inscrire ou non à un cours de religion (pour les deux premières modalités, on pourrait parler d'« *opting out* » et pour la troisième d'« *opting in* »). On remarquera que la Cour utilise une expression

³³ *Leirvag*, *supra* note 3 au para 14.3.

³⁴ *Zengin*, *supra* note 4 au para 74.

³⁵ *Ibid* au para 73.

(« l'enseignement du fait religieux ») qui laisse clairement entendre qu'elle considère une telle solution comme la plus souhaitable non seulement dans le cas d'un enseignement *confessionnel* de la religion (en fait, dans un tel cas, le caractère optionnel de l'enseignement s'impose à l'État en vertu de ses obligations internationales), mais également dans l'hypothèse d'un enseignement *culturel* du fait religieux (comme le cours ÉCR du Québec) :

Dès lors qu'un État contractant intègre l'enseignement du fait religieux dans les matières du programme d'étude, il faut alors, autant que faire se peut, éviter que les élèves ne se retrouvent face à des conflits entre l'éducation religieuse donnée par l'école et les convictions religieuses ou philosophiques de leurs parents. À ce sujet, on constate qu'en ce qui concerne l'enseignement religieux en Europe, malgré la diversité des modalités d'enseignement, la quasi-totalité des États membres offre au moins un moyen permettant aux élèves de ne pas suivre un enseignement religieux, en prévoyant un mécanisme d'exemption, en donnant la possibilité de suivre une matière de substitution, ou en laissant toute liberté de s'inscrire ou non à un cours de religion³⁶.

Comme nous l'avons vu précédemment, cela ne signifie pas que la Cour considère que le caractère optionnel de l'enseignement religieux, même culturel plutôt que confessionnel, est toujours requis en droit, puisqu'elle admet qu'un enseignement véritablement neutre et objectif est conforme aux dispositions de la *Convention* même

³⁶ *Ibid* au para 71. La Cour s'appuie sur les éléments suivants de droit comparé, rapportés dans les paragraphes 30 et suivants du jugement : « Parmi les 46 États membres du Conseil de l'Europe étudiés, 43 organisent des cours de religion dans les écoles publiques. Seules l'Albanie, la France (à l'exception de l'Alsace et de la Moselle) et l'ex-République yougoslave de Macédoine font exception à cette règle. En Slovénie, un enseignement non confessionnel est proposé dans les dernières années de l'enseignement public [para 30]. Dans 25 des 46 États membres (y compris la Turquie), l'enseignement religieux figure parmi les matières obligatoires. La portée de cette obligation varie cependant selon les États. Dans cinq pays, à savoir la Finlande, la Grèce, la Norvège, la Suède et la Turquie, l'obligation de suivre un enseignement religieux est absolue. Tous les élèves qui adhèrent à la confession religieuse enseignée dans le cours sont obligés de suivre celui-ci intégralement ou partiellement. Cependant, dix États admettent des dispenses, sous certaines conditions. C'est le cas en Autriche, à Chypre, au Danemark, en Irlande, en Islande, au Liechtenstein, à Malte, à Monaco, à Saint-Marin et au Royaume-Uni. Dans la plupart de ces pays, l'enseignement religieux est confessionnel [para 31]. Dix autres pays ouvrent aux élèves la possibilité de choisir un cours de substitution à l'enseignement religieux obligatoire. C'est le cas en Allemagne, en Belgique, en Bosnie-Herzégovine, en Lituanie, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Serbie, en Slovaquie et en Suisse. Dans ces pays, un enseignement confessionnel figure dans le programme élaboré par les ministères compétents et les élèves sont obligés d'y assister à moins qu'ils choisissent le cours substitutif proposé [para 32]. Par contre, 21 États membres n'obligent pas les élèves à suivre un enseignement religieux. Dans d'autres cas plus fréquents, l'enseignement religieux est autorisé dans le système scolaire, mais les élèves n'en bénéficient que s'ils le demandent. C'est le groupe laïc réunit le plus grand nombre d'États : Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Croatie, Espagne, Estonie, Géorgie, Hongrie, Italie, Lettonie, Moldova, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Russie et Ukraine. Enfin, dans un troisième groupe, les élèves sont obligés de suivre soit un cours de religion soit un cours de substitution, mais ils gardent toujours la possibilité de suivre un cours laïc [para 32]. Cet aperçu général de l'enseignement religieux en Europe permet de constater que, malgré la diversité des modalités d'enseignement, la quasi-totalité des États membres offrent au moins un moyen permettant aux élèves de ne pas suivre un enseignement religieux (en prévoyant un mécanisme d'exemption, en donnant la possibilité de suivre une matière de substitution, ou en laissant aux élèves la liberté de s'inscrire ou non à un cours de religion) [para 34] ».

s'il ne prévoit pas d'option ou d'exemption. Mais la préférence qu'elle exprime pour le caractère optionnel de l'enseignement religieux s'explique probablement par le fait qu'elle est consciente de la très grande difficulté qu'il y a à atteindre le degré nécessaire de neutralité et d'objectivité. C'est cette même difficulté que soulignent également les rédacteurs des *Principes directeurs de Tolède* :

In a strict sense, no course –whether on religion or on any other subject– is absolutely neutral or objective; rather, there is in fact a spectrum of possibilities. The more religiously doctrinal or philosophically oriented the subject and teaching context, the more possibilities there are for conflict with the right of parents or guardians to have their children educated in accordance with their philosophical or religious convictions, and the greater the likelihood is that some type of opt-out provision would be appropriate³⁷.

Autrement dit, en sachant qu'une neutralité philosophique et religieuse absolue est très difficile, voire impossible, à atteindre, un État fera preuve de prudence et démontrera son souci de préserver le droit des parents d'assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs propres convictions en prévoyant des possibilités d'exemption ou encore de choix entre l'enseignement religieux et moral et un enseignement de substitution.

B. L'examen du système appliqué en Norvège

Le système de dispense appliqué en Norvège est assez complexe, mais un passage des constatations du Comité des droits de l'homme l'explique bien :

Les activités pouvant en faire l'objet [de la dispense] sont regroupées en deux catégories distinctes. Premièrement, la dispense est donnée lorsqu'elle porte sur des activités pouvant clairement être perçues comme étant de nature religieuse. Dans ce cas, les parents ne sont pas tenus de motiver leur demande. En 2001, le ministère a simplifié la procédure de dispense en élaborant un formulaire qui peut être utilisé pour huit activités différentes et précises, à savoir apprendre par cœur des prières, des déclarations de foi et des textes religieux, chanter des hymnes religieux, assister à un service religieux, visiter des églises, produire des images religieuses, jouer un rôle actif ou passif dans des pièces religieuses, recevoir les Saintes Écritures en cadeau, et participer à des manifestations de cet ordre. Les parents peuvent demander que leurs enfants soient dispensés de ces activités en cochant les cases correspondantes. Deuxièmement, d'autres activités peuvent elles aussi faire l'objet d'une dispense, à condition de pouvoir être perçues raisonnablement comme représentant la pratique d'une autre religion ou l'adhésion à une autre philosophie de vie. Dans ce cas, les parents doivent expliquer brièvement les motifs de leur demande pour que l'école détermine si l'activité en question peut raisonnablement être considérée comme représentant la pratique d'une autre religion ou l'adhésion à une autre philosophie de vie³⁸.

³⁷ *Principes directeurs de Tolède*, supra note 6 à la p 69.

³⁸ *Leirvag*, supra note 3 au para 9.18.

Le Comité des droits de l'homme commence par remarquer que ce système « semble en théorie accorder un droit complet de dispense concernant tout élément de la nouvelle matière que les élèves ou les parents perçoivent comme la pratique d'une autre religion ou l'adhésion à une autre philosophie de vie »³⁹. Mais il ajoute ensuite :

Le Comité estime cependant que, même dans l'abstrait, le système actuel de dispense partielle impose un fardeau considérable aux personnes qui se trouvent dans la position des auteurs, dans la mesure où il exige d'elles qu'elles prennent connaissance des éléments de la matière qui sont manifestement de nature religieuse, ainsi que d'autres éléments, afin de déterminer lesquels de ces autres éléments justifient qu'elles fassent une demande – motivée – de dispense. On ne pourrait pas exclure non plus que ces personnes soient dissuadées d'exercer ce droit, dans la mesure où un régime de dispense partielle pourrait créer des problèmes aux enfants, autres que ceux susceptibles de se poser dans un régime de dispense totale. En fait, comme le montre l'expérience des auteurs, le régime actuel de dispense ne protège pas la liberté des parents de veiller à ce que l'éducation religieuse et morale donnée à leurs enfants soit conforme à leurs propres convictions. À cet égard, le Comité note que la matière en question combine l'enseignement de connaissances religieuses à la pratique de convictions religieuses particulières, c'est-à-dire à l'obligation d'apprendre des prières par cœur, de chanter des hymnes religieux ou d'assister à des services religieux [...]. S'il est vrai qu'en pareil cas les parents peuvent demander une dispense de ces activités en cochant la case correspondante sur un formulaire, le système d'enseignement de la matière intitulée "Connaissance chrétienne et éducation religieuse et morale" ne garantit pas une séparation de l'enseignement de connaissances religieuses de la pratique religieuse propre à rendre cette dispense applicable dans la pratique⁴⁰.

[...] Qui plus est, l'obligation de motiver la demande de dispense des cours axés sur l'enseignement de connaissances religieuses et l'absence d'indications claires quant à la nature des raisons acceptables crée un obstacle supplémentaire pour les parents soucieux d'éviter que leurs enfants soient exposés à certaines idées religieuses. De l'avis du Comité, le cadre normatif actuel concernant la nouvelle matière, y compris le système de dispense en vigueur, tel qu'il a été appliqué à l'égard des auteurs, constitue une violation du paragraphe 4 de l'article 18 du *Pacte* vis-à-vis des auteurs⁴¹. [Nos italiques.]

Dans l'affaire *Folgero*, la Cour européenne a repris les critiques déjà adressées par le Comité des droits de l'homme au système norvégien, tout en en ajoutant d'autres.

Ainsi, elle commence par souligner que le fonctionnement du système de dispense partielle supposait que les parents concernés soient « correctement informés dans le détail du contenu des cours prévus afin d'être en mesure d'identifier et de signaler à l'avance à l'école les parties qui leur paraissaient incompatibles avec leurs

³⁹ *Ibid* au para 14.5.

⁴⁰ *Ibid* au para 14.6.

⁴¹ *Ibid* au para 14.7.

propres convictions et croyances », ce qui, selon la Cour, « pouvait constituer une gageure tant pour les parents que pour les professeurs, qui avaient souvent du mal à préparer et à envoyer à l'avance aux parents un programme de cours précis ». Par conséquent, « il devait être difficile pour les parents de rester en permanence informés du contenu du cours dispensé en classe et de repérer les parties incompatibles avec leurs convictions. »⁴²

Ensuite, la Cour pense que, dans les cas où les parents devaient fournir des motifs à l'appui de leur demande pour obtenir une dispense partielle,

le fait d'obliger les parents à communiquer à l'école des renseignements détaillés sur leurs convictions religieuses et philosophiques peut entraîner une violation de l'article 8 de la *Convention* [droit au respect de la vie privée et familiale], voire aussi de l'article 9 [liberté de pensée, de conscience et de religion].⁴³

Au surplus, pour éviter ce qui pourrait être une occasion de conflit, les parents pouvaient préférer « échapper en s'abstenant tout simplement de solliciter une dispense »⁴⁴.

Troisièmement, la Cour relève que, même lorsque la demande de dispense partielle des parents était jugée raisonnable, cela ne signifiait pas nécessairement que l'élève était dispensé de la partie du cours en question. Ainsi, pour un certain nombre d'activités comme les prières, les hymnes chantés, les services à l'église et les pièces de théâtre scolaires, il était proposé que les élèves « se contentent d'y assister en spectateurs au lieu d'y participer en s'impliquant ». « L'idée sous-jacente était que, pour que fussent quand même transmises les connaissances prévues au programme, la dispense ne porterait que sur l'activité en elle-même et non sur les connaissances devant être inculquées par le biais de cette activité ». La Cour n'est cependant pas convaincue de la pertinence de cette distinction et elle ajoute que « sur un plan purement pratique, les parents ont pu éprouver des réticences à demander aux professeurs de se charger du fardeau supplémentaire que représentait un enseignement différencié »⁴⁵.

Pour toutes ces raisons, la Cour européenne arrive à la même conclusion que le Comité des droits de l'homme, à savoir que les modalités de la dispense ne sont pas de nature à satisfaire les dispositions applicables et, par conséquent, ne sauraient valider un enseignement qui, en lui-même, n'est pas suffisamment neutre, objectif et pluraliste.

⁴² *Folgero*, *supra* note 3 au para 97.

⁴³ *Ibid* au para 98.

⁴⁴ *Ibid*. Voir également Gonzalez, *supra* note 4 aux pp 264-265. À ce sujet, le professeur Gonzalez fait avec justesse remarquer qu'il semble plus facile pour des parents ayant des convictions religieuses de demander une dispense que pour ceux qui ont des conceptions philosophiques. Alors que les premiers ne craignent habituellement pas d'invoquer leurs convictions religieuses pour motiver leur demande d'exemption, les athées, agnostiques ou humanistes semblent trouver plus difficile de dévoiler leurs convictions.

⁴⁵ *Folgero*, *supra* note 3 au para 99.

III. Application des principes dégagés par la Cour européenne et le Comité des Nations unies aux critiques dirigées contre le cours d'Éthique et de culture religieuse dispensé au Québec

Comme souligné précédemment, il faut distinguer, d'une part, les critiques venant des parents animés de fortes convictions religieuses qui considèrent le cours ÉCR, précisément à cause de son ambition de neutralité et d'objectivité, comme véhiculant un relativisme qui entre en conflit avec leur désir de transmettre à leurs enfants leurs propres convictions religieuses et, d'autre part, les critiques venant de ceux qui adoptent un point de vue foncièrement laïque et considèrent la présence d'éléments religieux, même présentés de façon culturelle plutôt que confessionnelle, comme contraire à leurs convictions philosophiques⁴⁶.

Les critiques soulevées contre le cours québécois à partir de la position laïque présentent évidemment une très grande analogie avec la contestation dirigée contre l'enseignement norvégien par les membres de l'Association humaniste de ce pays. Par ailleurs, les reproches adressés au cours norvégien par le Comité des droits de l'homme et la Cour européenne ne semblent guère pouvoir être transposés au cours ÉCR. En effet, même si le document de mise en place du programme publié par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS)⁴⁷ indique qu'un certain accent sera mis sur les traditions religieuses ayant fait leur marque historique au Québec et influencé la culture québécoise, cette prédominance ne concerne pas seulement le christianisme (les traditions catholique et protestantes), mais également le judaïsme et les spiritualités amérindiennes. Il y aurait évidemment lieu de vérifier plus précisément comment une telle prédominance se concrétise, pour savoir si elle reste « contenue dans des limites acceptables » pour reprendre l'expression de la Cour européenne. En outre, à notre connaissance, même les adversaires laïques les plus résolus du cours ÉCR ne lui reprochent pas de faire participer les élèves à des *activités* religieuses. Par ailleurs, les lois québécoises sur l'instruction publique ne contiennent aucune disposition similaire à la « clause de vocation chrétienne » qui figure dans la loi scolaire norvégienne et dont la Cour européenne a considéré qu'elle renforçait l'impression de déséquilibre en faveur du christianisme dans l'enseignement incriminé.

Les principaux adversaires du cours ÉCR, les parents ayant de fortes convictions religieuses, lui adressent plutôt le reproche – inverse – d'être trop neutre,

⁴⁶ Voir par exemple les critiques du Mouvement laïque québécois contre le cours d'Éthique et de culture religieuse exposées sur le site web du mouvement : Mouvement laïque québécois, « Le [c]ours d'Éthique et de [c]ulture religieuse » (17 juin 2012), en ligne : Mouvement laïque québécois : Promotion et défense de la liberté de conscience <<http://www.mlq.qc.ca/2012/06/le-cours-dethique-et-de-culture-religieuse/>>.

⁴⁷ Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *La mise en place d'un programme d'éthique et de culture religieuse : Une orientation d'avenir pour tous les jeunes du Québec*, 2005, en ligne : Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Gouvernement du Québec <http://www.mels.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/aff_religieuses/prog_ethique_cult_r_eli_f.pdf> à la p 5.

au point d'exposer leurs enfants au relativisme religieux et moral⁴⁸. C'est donc surtout à l'égard de cette critique qu'il s'agit de voir quels sont les enseignements susceptibles d'être tirés des principes posés par la Cour européenne et le Comité des droits de l'homme. Pour finir, nous examinerons la décision de la Cour suprême du Canada dans laquelle celle-ci a rejeté les arguments fondés sur le reproche de relativisme religieux et moral pour voir dans quelle mesure il existe une convergence entre son raisonnement et les principes dégagés par les deux organismes – judiciaire ou quasi judiciaire – internationaux.

Plus un enseignement religieux et moral vise à être neutre et objectif, plus il court de risque de présenter les différentes religions et philosophies de vie comme non susceptibles d'être ordonnées en fonction d'un critère de valeur, ce qui peut facilement laisser entendre qu'elles se valent toutes. Dès lors, les parents qui cherchent à transmettre à leurs enfants leurs propres convictions religieuses ou philosophiques (et donc à les présenter aux enfants non seulement comme « vraies », mais encore comme les seules vraies) sont susceptibles de considérer que l'enseignement donné à l'école véhicule un relativisme moral et religieux susceptible de perturber sérieusement les enfants, surtout lorsqu'ils sont très jeunes et n'ont pas acquis une maturité intellectuelle suffisante, et de créer chez eux un conflit d'allégeance entre l'autorité de l'école et celle des parents.

Une telle argumentation n'ayant pas été soulevée par les requérants dans les affaires examinées par le Comité des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme, les décisions de ces organismes n'y répondent évidemment pas directement. Elles contiennent néanmoins certains éléments qui permettent de tenter un début de réflexion sur la façon dont le Comité et la Cour traiteraient, le cas échéant, l'argument fondé sur la critique du relativisme. Nous verrons d'abord les arguments qui pourraient favoriser une telle critique, pour examiner ensuite ceux qu'on pourrait lui opposer.

A. Les arguments susceptibles d'appuyer les critiques fondées sur le reproche de relativisme moral et religieux

1. L'ARGUMENT DU CONFLIT D'ALLÉGEANCE

Le Comité des droits de l'homme, dans l'affaire norvégienne, a mentionné l'argument du conflit d'allégeance dans un contexte où un tel conflit naissait pour les enfants des requérants (dont il faut rappeler qu'ils désiraient transmettre à leurs enfants leurs propres convictions « humanistes » laïques) du fait qu'ils avaient dû

⁴⁸ On trouvera notamment l'énoncé de cette position sur le site web de la Coalition pour la liberté en éducation qui constitue l'un des principaux organismes opposés au cours ÉCR. Voir Coalition pour la liberté en éducation, *À lire au sujet du cours*, en ligne : Coalition pour la liberté en éducation <<http://coalition-cle.org/>>.

réciter des textes religieux à l'occasion d'une célébration de Noël⁴⁹. Or si l'on considère qu'une telle situation crée un conflit d'allégeance, il devrait en être de même dans le cas d'enfants auxquels leurs parents cherchent à transmettre des convictions religieuses particulières (la vérité d'une religion déterminée) et que l'école expose à un enseignement qui véhicule l'idée que toutes les religions et toutes les philosophies de vie ont la même valeur, aucune n'étant plus « vraie » que les autres. Un tel conflit d'allégeance, lorsqu'on demande aux enfants de parents « religieux » de réfléchir de façon objective et neutre, voire critique, aux diverses religions et philosophies, y compris la religion que les parents cherchent à leur transmettre, risque d'être d'autant plus aigu que les enfants sont plus jeunes.

Ce risque de conflit d'allégeance a été bien souligné par la professeure Carolyn Evans, qui écrit :

*Children, particularly in the older age group, can be encouraged to engage with the material "critically" to use the terminology of the ECtHR [la Cour européenne]. But this in itself is not without danger. Putting children in a position where they are asked to reflect in a critical manner on their own religion may cause real tensions between the values taught at home and in the school. Reflecting critically on the religion of others could well be a source of tensions and conflict in the classroom. Such critical engagements can be most worthwhile, but they are not without potential cost and require very high-level skill from teachers to be handled well. For younger children, however, the types of abstract thinking and critical reflection that may be suitable at a higher educational level are not always achievable*⁵⁰.

2. LA REMISE EN CAUSE DE LA DISTINCTION ENTRE « CONNAISSANCES » RELIGIEUSES ET « ACTIVITÉS » RELIGIEUSES (OU ENCORE ENTRE « CONNAISSANCE » ET « PARTICIPATION »)

Un des arguments traditionnels opposés aux parents « religieux » qui contestent l'obligation faite à leurs enfants de suivre un cours portant sur la connaissance des religions et des philosophies de vie repose sur la distinction entre la *simple exposition* des enfants à des *connaissances* sur les religions, d'une part, et leur *participation* à des *activités* religieuses, d'autre part. Alors que le fait de faire participer les élèves à des activités religieuses est contraire à leurs droits et à ceux de leurs parents (à moins bien sûr que ceux-ci ne soient d'accord), le fait de les exposer uniquement à des connaissances objectives sur les religions ne le serait pas (même si les parents ne sont pas d'accord). Un tel argument a été retenu dans la jurisprudence des États-Unis, les décisions en cause portant cependant sur l'objection de certains parents à ce que leurs enfants soient exposés à des idées qu'ils considéraient comme incompatibles avec leurs convictions religieuses, non pas dans le cadre d'un cours

⁴⁹ *Leirvag*, *supra* note 3 au para 14.7 : « De l'avis du Comité, les difficultés rencontrées par les auteurs, en particulier le fait que Maria Jansen et Pia Suzanne Orning ont dû réciter des textes religieux à l'occasion d'une célébration de Noël, alors même qu'elles relevaient du régime de dispense, de même que le conflit d'allégeance éprouvé par les enfants, illustrent amplement ces difficultés ».

⁵⁰ Evans, *supra* note 4 aux pp 465-466.

portant sur la religion et la philosophie, mais à l'égard des livres de lecture utilisés pour la scolarité générale⁵¹. On retrouve également le même raisonnement dans certaines décisions plus anciennes de la Commission européenne des droits de l'homme (un organisme qui n'existe plus à l'heure actuelle et qui examinait anciennement les requêtes fondées sur la *Convention européenne* avant qu'elles ne soient transmises à la Cour européenne)⁵².

Or cette distinction semble remise en cause dans certains passages de la décision de la Cour européenne dans l'affaire *Folgero*.

La Cour commence par rapporter avec beaucoup de soin l'argumentation des requérants qui contestent la distinction en cause :

L'une des pierres angulaires du système de dispense partielle était la distinction entre connaissances normatives et connaissances descriptives. Les élèves pouvaient être dispensés de participer à certaines activités, mais non de connaître le contenu des activités ou de l'enseignement en cause. Ils pouvaient être dispensés de réciter des passages de la Bible, de chanter des chansons ou de dire des prières par exemple, mais non de connaître ces textes. Le mécanisme de dispense reposait totalement sur l'idée qu'il était possible d'établir mentalement une « cloison » entre la connaissance et la participation. Il présupposait que l'on pouvait « apprendre » un texte (prière, psaume, récits de la Bible, professions de foi, par exemple) sans être soumis mentalement à ce qui constituait ou pouvait constituer une influence ou un endoctrinement non désirés. Or les évaluations du cours de KRL ont montré que cette distinction n'a pas été comprise en pratique, pas même par les professeurs.⁵³

Un peu plus loin, la Cour indique qu'elle endosse cette critique des requérants contre l'idée qu'il puisse y avoir une « cloison » entre la connaissance et la participation :

La Cour note en particulier que, pour un certain nombre d'activités comme les prières, les hymnes chantés, les services à l'église et les pièces de théâtre scolaires, il était proposé que les élèves se contentent d'y assister en spectateurs au lieu d'y participer en s'impliquant. L'idée sous-jacente était que, pour que fussent quand même transmises les connaissances prévues au programme, la dispense ne porterait que sur l'activité en elle-même et non sur les connaissances devant être inculquées par le biais de cette activité [...]. Toutefois, la Cour estime que cette distinction entre activité et connaissance a non seulement dû être difficile à appliquer, mais a aussi probablement réduit de manière notable le caractère effectif du droit de

⁵¹ Pour un examen de la jurisprudence des États-Unis sur ce point, voir : José Woehrling, « Liberté de religion et demandes d'exemption à l'égard du curriculum scolaire obligatoire : les réponses des tribunaux américains » dans Antoine Leduc et Brigitte Lefebvre, dir, *Mélanges Pierre Ciotola*, Montréal, Thémis, 2012 aux pp 563-587.

⁵² Pour un examen de cette jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme, voir : José Woehrling, *Étude sur le rapport entre les droits fondamentaux de la personne et les droits des parents en matière d'éducation religieuse* (1998), Groupe de travail sur la place de la religion à l'école, Ministère de l'Éducation, Gouvernement du Québec.

⁵³ *Folgero*, *supra* note 3 au para 62.

dispense partielle en tant que tel.⁵⁴

Les juges dissidents dans l'affaire *Folgero*, au contraire des juges majoritaires, acceptent la validité de la distinction entre connaissance et participation. Voici la critique que leur adresse un commentateur de la décision *Folgero* :

L'argument des juges dissidents selon lequel « pour un certain nombre d'activités comme les prières, les hymnes chantés, les services à l'église et les pièces de théâtre scolaires, il était proposé que les élèves se contentent d'y assister en spectateur au lieu d'y participer en s'impliquant » ne convainc pas. C'est ignorer la dimension collective de la religion, telle que la mentionne d'ailleurs l'article 9 de la *Convention*, qui se manifeste dans une communion spirituelle qui peut être tout autant active que passive. L'assistance forcée à de telles manifestations nous apparaît, en soi, constitutive d'un prosélytisme abusif, surtout s'agissant d'enfants isolés et marginalisés dans leur passivité à l'égard de la majorité de leurs camarades⁵⁵. [Nos italiques.]

Comme le souligne la professeure Carolyn Evans, un élément supplémentaire qui fragilise encore davantage la pertinence de la distinction entre « connaissance » et « participation » réside dans le fait que la pédagogie utilisée dans le cas des jeunes enfants présente souvent un aspect « participatif » en faisant appel à la transmission des connaissances par des activités auxquelles les enfants doivent participer :

Modern educational theory is based around models of teaching that tend to be active, participatory and creative. Neutral and objective education can perhaps most easily be imagined being taught from a carefully prepared textbook, which gives equal space and detail to all the major world religions. [...] Once greater participation by children is required, the issues become more complicated⁵⁶. If children are taught about another culture, for example, they would often be encouraged to sing songs from that culture, perhaps dress up in traditional clothing, act out scenes of daily life or draw pictures of important historical figures from that culture. Once the subject matter is religion, however, all of these otherwise perfectly good teaching methods become more problematic. Jewish parents may object to their children taking part in a nativity play; Christian parents to their

⁵⁴ *Folgero*, *supra* note 3 au para 99. Soulignons que les parents qui contestent le cours ÉCR devant les tribunaux avancent que leurs enfants ne sont pas seulement « exposés » à des connaissances, mais qu'ils doivent participer à des « délibérations » où, par la définition donnée à ce terme dans le programme, « un consensus doit être atteint, alors que celui-ci peut s'opposer aux convictions que les parents transmettent à leurs enfants ». Ils font également remarquer que les enfants sont assujettis à une « obligation de dialogue » le repli verbal et non verbal étant condamné. Voir : *SL et DJ c Commission scolaire des Chênes*, 2012 CSC 7 [des Chênes]; *SL et DJ c Commission scolaire Des Chênes*, mémoire des appelants, 2012 CSC 7, aux pp 6-7.

⁵⁵ Gonzalez, *supra* note 4 aux pp 263-264. Voir aussi, dans un sens analogue, l'opinion de Slotte, *supra* note 4 à la p 64 : « [I]t may not be easy to uphold a distinction between imparting knowledge and exercising influence. In order to emphasize the difficulty in making such a distinction, the authors [les plaignants] in *Leirvag and others v. Norway mentioned prayer: if their children are obliged to learn a certain prayer as part of religious instruction, wherein lays the difference to voicing this prayer as a prayer? This is a valid point. Is knowledge of a prayer the same as religious practice?* ».

⁵⁶ Evans, *supra* note 4 à la p 465.

children visiting a mosque; and atheist parents to their children singing religious songs. These activities –which some parents may welcome– may be perceived by others as alienating to children who are not adherents to the religion being taught or, even worse, as forms of indoctrination or religious coercion⁵⁷.

B. Les arguments pouvant être opposés à la contestation fondée sur le reproche de relativisme moral et religieux

1. LA NÉCESSITÉ, AFFIRMÉE PAR LA COUR EUROPÉENNE, DE DÉVELOPPER CHEZ LES ÉLÈVES UN SENS CRITIQUE À L'ÉGARD DU FAIT RELIGIEUX

La Cour européenne insiste pour dire que l'enseignement du fait religieux à l'école publique doit être non seulement neutre et objectif, mais également « critique ». Or s'il est légitime d'exposer les élèves à un point de vue *critique* sur la religion en général et leur propre religion en particulier, le reproche fondé sur l'accusation de *relativisme* perd de sa force. En effet, une approche critique semble davantage susceptible qu'une approche relativiste de créer un conflit d'allégeance chez les élèves auxquels leurs parents cherchent à transmettre leurs propres conceptions religieuses.

Ainsi, dans l'affaire *Zengin*, la Cour européenne s'exprime de la façon suivante :

La seconde phrase de l'article 2 [du *Protocole n° 1*], prévoyant que « [l]'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques », implique en revanche que l'État, en s'acquittant des fonctions assumées par lui en matière d'éducation et d'enseignement, veille à ce que les informations ou connaissances figurant au programme soient diffusées de manière objective, critique et pluraliste, permettant aux élèves de développer un sens critique à l'égard du fait religieux [...] dans une atmosphère sereine, préservée de tout prosélytisme intempestif.⁵⁸

Et encore :

[L]a Cour estime que, dans une société démocratique, seul un pluralisme éducatif peut permettre aux élèves de développer un sens critique à l'égard du fait religieux dans le cadre de la liberté de pensée, de conscience et de religion⁵⁹.

⁵⁷ *Ibid* à la p 466.

⁵⁸ *Zengin*, *supra* note 4 au para 52.

⁵⁹ *Ibid* au para 69.

Mais, sans que la Cour le dise explicitement, il faut sans doute comprendre cette insistance sur la nécessité d'une approche critique de la religion et d'un développement de l'esprit critique chez les élèves comme ne s'appliquant que dans le cas des enfants suffisamment vieux pour avoir développé une maturité intellectuelle appropriée. Dans le cas des enfants trop jeunes pour être arrivés à ce stade de développement, l'objectif prédominant devrait être d'éviter la création d'un conflit d'allégeance entre l'école et les parents.

2. LA NÉCESSITÉ, AFFIRMÉE AU NIVEAU INTERNATIONAL, DE CONTRER L'INCULTURE RELIGIEUSE ET DE DÉVELOPPER L'ESPRIT D'OUVERTURE ET DE TOLÉRANCE PAR L'ENSEIGNEMENT DE LA CULTURE RELIGIEUSE ET DE L'ÉTHIQUE

Même si l'enseignement de la culture religieuse et de l'éthique est difficile à assurer de façon suffisamment neutre et objective, et même si un tel enseignement peut être légitimement perçu par certains parents comme véhiculant un relativisme moral et religieux qui entre en conflit avec leur désir de transmettre à leurs enfants leurs propres convictions religieuses ou philosophiques, il n'en demeure pas moins qu'un tel enseignement est nécessaire pour atteindre des objectifs sociaux de la plus haute importance, comme l'ont affirmé diverses instances internationales.

Ainsi, le document final de la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion ou de conviction, la tolérance et la non-discrimination (dite Conférence de Madrid)⁶⁰ souligne

l'urgente nécessité de promouvoir, au moyen de l'éducation, la protection et le respect de la liberté de religion ou de conviction afin de renforcer la paix, la compréhension, et la tolérance entre individus, groupes et nations en vue de développer le respect du pluralisme⁶¹

et

estime que chaque État, au niveau gouvernemental approprié, devrait promouvoir et respecter des politiques d'éducation ayant pour but le renforcement de la promotion et de la protection des droits de l'homme, l'éradication des préjugés et des conceptions incompatibles avec la liberté de religion ou de conviction, et qu'il devrait garantir le respect et l'acceptation du pluralisme et de la diversité en matière de religion ou de conviction ainsi que le droit de ne pas recevoir d'éducation religieuse incompatible avec ses convictions⁶².

⁶⁰ Convoquée par le rapporteur spécial des Nations unies sur la question de l'intolérance religieuse avec la coopération du Gouvernement d'Espagne, la conférence s'est tenue à Madrid du 23 au 25 novembre 2001. Voir *Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination*, 23 au 25 novembre 2001, en ligne : *Human Rights Education Associates* <<http://www.hrea.org/lists/hr-education/markup/mmsg00614.html>>.

⁶¹ *Ibid* au para 1.

⁶² *Ibid* au para 4.

Pour sa part, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, par sa recommandation 1720 de 2005 souhaitait que le Comité des ministres encourage « les gouvernements des États membres à veiller à l'enseignement du fait religieux aux niveaux primaire et secondaire de l'éducation nationale » de façon à développer l'esprit d'ouverture et de tolérance, à permettre aux jeunes de résister aux « partisans d'une approche religieuse fanatique » sans « franchir la limite entre le culturel et le culturel »⁶³.

Dans les *Principes directeurs de Tolède*⁶⁴, on mentionne les arguments suivants en faveur d'un enseignement des religions et autres convictions dans le système scolaire :

- *Religions and beliefs are important forces in the lives of individuals and communities and therefore have great significance for society as a whole. Understanding these convictions is necessary if people are to understand one another in our diverse societies, and also if they are to appreciate the significance of the rights that protect them.*
- *Learning about religions and beliefs contributes to forming and developing self-understanding, including a deeper appreciation of one's religion or belief. Studying about religions and beliefs opens student's minds to questions of meaning and purpose and exposes students to critical ethical issues addressed by humankind throughout history.*
- *Much history, literature and culture is unintelligible without knowledge of religions and beliefs. Therefore, study about religions and beliefs is an essential part of a well-rounded education. Learning about religions and beliefs forms part of one's own stock of education, broadens one's horizon and deepens one's insight into the complexities of both past and present.*
- *Knowledge of religions and beliefs can help promote respectful behavior and enhance social cohesion. In this sense, all members of society, irrespective of their own convictions, benefit from knowledge about the religions and belief systems of others.*⁶⁵

On pourrait encore citer beaucoup d'autres instruments internationaux et déclarations d'instances ou d'organismes internationaux insistant sur la nécessité et les bienfaits d'un enseignement de la culture religieuse et de l'éthique dans les écoles publiques.

Un des moyens de concilier les avantages de la mise en œuvre d'un tel enseignement, d'une part, et le respect du droit des parents d'assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs propres convictions, d'autre part, peut consister à prévoir des modalités permettant aux parents qui, sincèrement et honnêtement, considèrent que l'enseignement des religions et de l'éthique ne respecte pas leurs

⁶³ Conseil de l'Europe, AP, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Éducation et religion*, Textes adoptés, Rec 1720, 27^e séance (2005), en ligne : Assemblée parlementaire <<http://assembly.coe.int/Documents/AdoptedText/ta05/FREC1720.htm>>.

⁶⁴ *Principes directeurs de Tolède*, supra note 6 à la p 19.

⁶⁵ *Ibid.*

droits et ceux de leurs enfants, d'obtenir une dispense au bénéfice de leurs enfants ou de pouvoir choisir pour ces derniers un enseignement alternatif qui ne soulève pas les mêmes difficultés. Comme nous l'avons vu, la Cour européenne exprime une assez nette préférence pour une telle solution (et les *Principes directeurs de Tolède* s'en font l'écho).

On sait cependant qu'au Québec le MELS n'offre aucun choix entre l'enseignement ÉCR et un enseignement alternatif et qu'il a adopté une attitude consistant à refuser systématiquement les dispenses réclamées par rapport à la fréquentation du cours ÉCR. Si nécessaire, une telle attitude pourrait être justifiée par trois types d'arguments.

En premier lieu, on peut faire remarquer que les dispenses présentent toujours le risque de produire un effet ghettoïsant ou stigmatisant sur ceux qui s'en prévalent. C'est une des raisons pour lesquelles la Cour d'appel de l'Ontario, dans les affaires *Zylberberg*⁶⁶ et *Canadian Association of Civil Liberties*⁶⁷, a jugé que l'existence d'une possibilité de dispense, même complète et sans condition (n'exigeant aucune motivation), n'était pas de nature à justifier l'atteinte à la liberté de religion provenant du fait que les écoles publiques de l'Ontario faisaient précéder les activités pédagogiques par des prières et que le curriculum comprenait un cours confessionnel de religion chrétienne.

La professeure Carolyn Evans critique elle aussi, de la façon suivante, le préjugé favorable dont le Comité des droits de l'homme et la Cour européenne font montre à l'égard de l'existence d'une possibilité de dispense dans le cas de l'enseignement de la culture religieuse et de l'éthique :

[T]hese bodies have not engaged in particularly detailed scrutiny of more comprehensive exemption schemes in the past. The provision of exemptions appears to have rendered even religious instruction [l'enseignement confessionnel, plutôt que culturel, des religions] unproblematic, with the

⁶⁶ *Zylberberg c Sudbury Board of Education* (1988), 65 OR (2^e) 641 (Ont CA), autorisation d'appel en Cour suprême refusée. Dans cette affaire, la Cour a jugé inconstitutionnel, car incompatible avec l'article 2(a) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Charte canadienne des droits et libertés*, art 2(a), partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [*Charte canadienne*]), un règlement scolaire prévoyant la récitation de prières chrétiennes à l'école publique, et ceci malgré la possibilité pour les parents qui le désiraient d'obtenir une exemption pour leurs enfants. La Cour a considéré que le règlement exerçait une forme de pression indirecte sur les parents et les élèves en les poussant à se conformer au comportement religieux majoritaire ce qui, en pratique, les ferait hésiter à réclamer le bénéfice de l'exemption.

⁶⁷ *Canadian Civil Liberties Association c Ontario (Minister of Education)* (1990), 71 OR (2^e) 341 (Ont CA), 65 DLR (4^e) 1 : autorisation d'appel en Cour suprême refusée. Dans cette affaire, la même Cour d'appel a jugé contraire à l'article 2(a) de la *Charte canadienne*, *supra* note 66, un règlement adopté en vertu de la loi scolaire de l'Ontario voulant que les élèves reçoivent un enseignement religieux dans les écoles publiques, à moins que les parents ne demandent une exemption. La Cour a considéré que les dispositions concernant l'exemption n'étaient pas de nature à sauver le règlement, étant donné que la pression du conformisme pourrait dissuader certains parents de s'en prévaloir par peur d'un stigmate social. La Cour a souligné la différence qu'il y avait entre, d'une part, une éducation religieuse, qui vise un endoctrinement dans une religion donnée et qui viole la liberté de religion et, d'autre part, l'enseignement pluraliste des religions qui est constitutionnellement permis à l'école publique.

*international human rights bodies failing to engage in issues such as the alienating effect of exemptions on students who claim them [...] or the potential for discrimination where students did not take religious instruction courses in a country where discrimination against religious minorities was a significant issue. The Norway cases signal a possible shift from the rather formalistic approach that had previously been taken to exemptions with greater consideration*⁶⁸.

Un deuxième argument pouvant être invoqué pour justifier le refus des exemptions au cours ÉCR consiste à souligner le droit des enfants à une éducation qui, selon l'article 29(1)(b) et (d) de la *Convention internationale des droits de l'enfant*⁶⁹, leur « inculque le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations [u]nies »⁷⁰ et les prépare « à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone »⁷¹. Or l'on peut arguer qu'un cours de culture religieuse et d'éthique doit nécessairement faire partie d'une telle éducation.

Dans l'affaire *Folgero*, le gouvernement norvégien invoquait précisément les dispositions de l'article 29(1) de la *Convention internationale des droits de l'enfant*, ainsi que les dispositions similaires de l'article 13(1) du *Pacte des Nations unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*⁷², pour arguer que le cours de KRL « avait été conçu pour promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect parmi des élèves de milieux différents et pour développer le respect et la compréhension de l'identité de chacun, de l'histoire nationale et des valeurs de la Norvège ainsi que d'autres religions et philosophies de vie » et que dès lors le cours constituait une façon pour la Norvège d'accomplir ses obligations internationales⁷³.

Enfin, comme le gouvernement norvégien l'avait plaidé dans les affaires *Folgero*, devant la Cour européenne, et *Leirvag*, devant le Comité des droits de l'homme, le fait d'accorder trop largement des dispenses empêcherait un cours comme celui qui était en cause dans cette affaire, ou encore comme le cours ÉCR du Québec, d'atteindre un de ses objectifs qui est précisément de réunir *tous les élèves*, quelles que soient leur origine nationale ou sociale, leur religion ou leur philosophie, afin de promouvoir parmi eux la compréhension et l'acceptation mutuelle de leurs différences culturelles et morales et de contribuer ainsi à créer une culture de paix, de tolérance et de respect des droits de la personne⁷⁴.

⁶⁸ Evans, *supra* note 4 à la p 469.

⁶⁹ *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990) [*Convention internationale des droits de l'enfant*].

⁷⁰ *Ibid* art 29(1)(b).

⁷¹ *Ibid* art 29(1)(d).

⁷² *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3, art 13(1), (entrée en vigueur: 3 janvier 1976) [*PIDESC*].

⁷³ *Folgero*, *supra* note 3 au para 72.

⁷⁴ *Ibid* au para 73.

Comme on le sait, de tels arguments n'ont cependant pas suffi à convaincre la Cour dans le cas de la Norvège, dont le cours de KRL a été considéré par elle comme insuffisamment neutre et objectif, ce qui nécessitait que cette situation soit corrigée par un système approprié de liberté de choix ou d'exemption, condition qui n'était cependant pas remplie.

IV. Conclusion : Les principes dégagés par la Cour européenne et le Comité des droits de l'Homme et la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *des Chênes*

La conformité aux chartes canadienne et québécoise du cours d'Éthique et de culture religieuse enseigné de façon obligatoire dans les écoles québécoises a été contestée jusqu'en Cour suprême par des parents catholiques qui estiment que cet enseignement viole leur liberté de conscience et de religion et celle de leurs enfants⁷⁵. La Cour suprême a rendu le 17 février 2012 une décision⁷⁶ dans laquelle elle a commencé par déplorer que les requérants aient pris la décision de contester le cours ÉCR de façon prématurée, très peu de temps après sa mise en application, à un moment où peu de manuels étaient encore disponibles, ces circonstances faisant en sorte qu'il était très difficile pour la Cour d'évaluer les effets réels du programme. Sur la base des éléments incomplets qui lui étaient soumis, à savoir le cadre pédagogique du cours, la Cour suprême a conclu que les requérants n'avaient pas réussi à faire la preuve que le nouveau programme enfreignait leur liberté de religion ou celle de leurs enfants.

D'une part, la Cour a jugé que le fait d'exposer les enfants à une présentation globale des diverses religions, sans les obliger à y adhérer, ne constituait pas, contrairement à ce que prétendaient les requérants, un « endoctrinement » des élèves qui porterait atteinte au droit des parents de vouloir transmettre leurs convictions religieuses à leurs enfants. D'autre part, elle a également conclu que l'exposition précoce des enfants à des réalités autres que celles qu'ils vivent dans leur environnement familial immédiat constitue un fait de la vie en société et que suggérer que le fait même d'exposer des enfants à différents faits religieux porterait atteinte à la liberté de religion de ceux-ci ou de leurs parents reviendrait à rejeter la réalité multiculturelle de la société canadienne et méconnaître les obligations de l'État québécois en matière d'éducation publique.

⁷⁵ *Charte des droits et libertés de la personne*, LRQ c C-12, art 3 [*Charte québécoise*]; *Charte canadienne*, supra note 66 art 2(b). Il ne semble pas que les parents aient également invoqué l'article 41 de la *Charte québécoise*, aux termes duquel : « Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions, dans le respect des droits de leurs enfants et de l'intérêt de ceux-ci. »

⁷⁶ *Des Chênes*, supra note 54. Le jugement majoritaire a été rendu par la juge Deschamps, avec l'accord de la juge en chef McLachlin et des juges Binnie, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell. Le juge LeBel a rendu des motifs concordants avec l'accord du juge Fish. Les requérants avaient déjà été déboutés en première instance (*SL c Commission scolaire des Chênes*, 2009 QCCS 3875, [2009] RJQ 2398), puis en appel (*SL c Commission scolaire des Chênes*, 2010 QCCA 346).

Dans un jugement concordant, deux des juges de la Cour, les juges LeBel et Fish, tout en étant d'accord avec leurs collègues pour conclure, en l'état actuel du dossier, à la constitutionnalité du cours ÉCR, ont cependant souligné que, même si ce programme ne portait pas *en lui-même* atteinte à la liberté de religion, une telle atteinte pourrait éventuellement résulter de sa mise en application concrète⁷⁷.

Tout cela suggère que la question pourrait être portée à nouveau devant les tribunaux dans l'avenir, notamment si des parents qui s'opposent au programme réussissaient à démontrer que celui-ci est présenté de façon tendancieuse par certains enseignants. Comme le cours ÉCR aura alors été dispensé pendant une durée de temps suffisante, la preuve que devront présenter ceux qui le contestent pourra être plus étoffée et les tribunaux seront presque nécessairement amenés à examiner de façon plus approfondie certains aspects qui ont retenu l'attention de la Cour européenne et du Comité des Nations unies, mais qui n'ont fait jusqu'à présent l'objet que d'un traitement assez superficiel par les tribunaux québécois et canadiens, particulièrement la Cour suprême. Notamment, la question du conflit d'allégeance devra être examinée plus soigneusement, au moins pour ce qui est de la situation des enfants les plus jeunes (le cours ÉCR est dispensé dès la première année du primaire, à des enfants de six ans d'âge). De même, l'argument consistant à établir une cloison étanche entre « connaissance » et « participation » (ou « exposition » à des connaissances et « adhésion » à des valeurs) devra être examiné de façon plus critique que ne l'ont fait jusqu'à présent les tribunaux au Québec et au Canada⁷⁸. Enfin, si un nouvel examen du cours ÉCR devait amener les tribunaux à constater que le refus systématique d'accorder des exemptions aux parents qui le réclament entraîne une atteinte aux droits de ceux-ci ou de leurs enfants, un examen des développements de la Cour européenne et du Comité des Nations unies relativement aux caractéristiques que doit présenter un système d'exemption pour respecter les droits en cause se révélerait sans doute utile.

Pour terminer, soulignons que le raisonnement adopté par la Cour suprême dans l'affaire *des Chênes*, en insistant sur l'obligation de neutralité religieuse qui s'impose à l'État québécois, particulièrement en matière d'éducation publique⁷⁹, ne

⁷⁷ *Ibid* au para 56. Les deux mêmes juges ont également laissé entendre qu'il y aura lieu d'examiner la compatibilité, avec le principe de neutralité religieuse de l'enseignement public, du regard privilégié que le programme ÉCR doit porter sur le patrimoine religieux du Québec et sur l'importance historique du catholicisme et du protestantisme.

⁷⁸ À cet égard, dans l'affaire *des Chênes*, la juge Deschamps se contente de citer avec approbation le jugement de première instance, dans lequel le juge Dubois expose comme suit l'argument consistant à distinguer la simple présentation de connaissances relatives à diverses religions de l'obligation d'adhérer à celles-ci : « À la lumière de toute la preuve présentée, le tribunal ne voit pas comment le cours ECR brime la liberté de conscience et de religion des demandeurs pour les enfants, alors que l'on fait une présentation globale de diverses religions sans obliger les enfants à y adhérer » (*ibid* au para 36).

⁷⁹ « À la suite de l'adoption de sa politique de neutralité, l'État québécois ne peut établir un système d'éducation qui favoriserait ou défavoriserait une religion donnée ou une vision particulière de la religion. » (*Ibid* au para 37; juge Deschamps); « Dans sa jurisprudence, notre Cour a souligné l'importance de la neutralité du réseau scolaire public. Elle a reconnu que la nature même d'un système d'enseignement public implique la création d'occasions pour les élèves d'origines et de religions

s'applique manifestement qu'aux écoles *publiques*. D'autres principes devraient logiquement s'appliquer dans le cas d'une école privée confessionnelle, même subventionnée par l'État⁸⁰.

différentes de prendre connaissance de la diversité des opinions et des cultures qui existent dans notre société, même en matière religieuse. » (*Ibid* au para 54; juge LeBel).

⁸⁰ En 2010, en se fondant notamment sur la liberté de religion, le juge Dugré de la Cour supérieure du Québec a autorisé le Collège jésuite Loyola à enseigner le cours obligatoire ÉCR selon une perspective catholique, plutôt que selon la perspective ministérielle, voir *Loyola High School c Courchesne*, 2010 QCCS 2631. La décision a été renversée en appel : *Québec (Procureur général) c Loyola High School*, 2012 QCCA 2139. Au moment de la rédaction de la présente contribution, l'affaire était en délibéré devant la Cour suprême du Canada. Jusqu'à présent, aucun des tribunaux ayant examiné la validité du cours ÉCR n'a fait référence aux affaires *Folgero* ou *Leirvag*. Par contre, l'affaire *Zengin* a été mentionnée dans son jugement par le juge Dugré de la Cour supérieure du Québec.